## EMPIRE Cherifien <br> Protectorat de la République Françase

# Bulletin (D)ficiel 



| SOMMAIIE: |  |
| :---: | :---: |
| PABTIE OFFICIELLE: |  |
|  | pages |
| 5. Dahir ereant et reglementant inordre duOulsaman alanuite cherinen th- Texte du bahir du 30 Decombre tote, reglementant lordre du Ouissam lladihen, crée par bahir du 7 doúl 1910. | 174 |
|  7 Aoùt 1010. | 137 |
| 17. - - brete viziriel relatif a la mise en applieation du righemarit di cioavril tol3, sur lo Service de sante et de l'assistane Publigues au Maroc. | 1:\% |
| Weneplement sur le Service de la Sante et lidsislance Pubiligues an | InN |
| ti-Etrete viziriel portant nominallon du Directear General des services de Sante. | in |
| Themarrete viziriel portant nomination du persinuel du Service de Bantá ẹt de l'Assistance Publiques | 14 |
| Wine-Afretes viziriels portant repartition du Personnel du service de Sante et de l'Assistance Publiques | 413 |
| P-Atectation dans le Pursonnel du Sorvice des Remseignements | 160 |
| Partie non officiblle : |  |
| EteNote sur la situation politique du Maroc. . . . . . . . . . . | 146 |
| Illo- Touraée dinspection de N. le Genéral Franchet d'Esperey, commandant les Troupes doceupation du Maroc Uecilental. | 140 |
| : Note sur lelevage des chevaux et mulets ailu Maroc . . . . . . . . . . . . | 147 |
| ( $\mathbf{y}$ Note sur lienselgnement public an Ma- | 148 |
| \% - Nourvelles . | Sts |
| 14.ts Divern . . . $\begin{array}{r}\text { Avis concerinant les insertions d'annonces an } \\ \text { Bulletin Ofnctel. . . . . . . . . . }\end{array}$ | 148 |

## PARTIE OFFICTELLE

## DAEIR oréant et réglementant l'ordre du. OUISSAM ALAOUITE CHERIFIEN D

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)
Par la Gruce de Dieu et Sa Puissance. Nous ordonnons cequi suit:

Article premier. - L'Ordre du "OUISSAM hafidien " crée par Firman Chériflen, en date du 30 Redjeb 1328, est supprimé.
 contimueront in jouir de laurs druits et menesetives tels quils sont delinis par les statuls.

Ant. III. - Vn nouvil Order Chirillen est aré dans 1Pmpire de Notre Minjeste. Il portema be nom de "OUlSSAM AlaOUITE CIEMFIEN .

Ant. IV. - Notre Ordice vomporte ring elasses:
Nut. V. - Première clesse tirand Cordoni.
Ce grade comporte :
 doune étoile doree a cinq brimeles fabithees blane, filet rouge, portant, dorée, cette legende diviséc entre les cinq branches: "Il n'y a de Dieu que Lui seul: Mohimed est son prophète n. Au centre, celte légende dorie sur fond émail rouge : $\sim$ Sa Majeste Youssoufienne. "

Cette plaque est portir sur Io côté fatuche de la poitrine.
La croix double face, s: compmsant wime élole do dóe ia cinq branches emaillées blath. filet rofer. purtant la meme légende dorée que celle de lat phuiue di 1 rumirs par un feuillage de palmes émaille veri, arec double centre émaillé rouge porlant, sur la face, la mimi ligende que ce:le du centre de la plaque et, au revers, le parisul cherillen. Cette croix est suspeadue it un grand cordon en ruban orange clair porté $3 n$ echarpe de droite à gauche.

Art. VI. - Deuxième ćlasse (Grand Orficier).
Ce grade comporte:
La plaque comme le Grand Cordon, mais portée sur he côté droil de la poitrine.

La croix d'Offleier portée sur le côts gauche.
Ant. VII. - Troisième classe (Commandeur).
Ce grade comporte :
La croix de Commandeur identique à celle de Grand Cordon, avec les mêmes inscriptions, mais suspendue à une cravale en ruban orange chair et portéa en sautoir.

Anr. VIII. - Quatrième classe (Oflicicr;.
Ce grade comporte:
La Croix d'Officier, semblable à celle de Grand Cordon et de Commandeur et avec les mèmes inscriptions, mais de di mensions plus réduites el portée sur le côté gauthe de la poitrine, suspendue a un ruban orange clair avec rosette.

Ant. IN. - Cinquilme (lasse (Chevalier).
Ge grade comporte :
Lit eroin de Chevalior. de mime dimension gum able dotheier et atee les mimes inserfitions, matis en argent et sans feuiltage entre les bran hes de léloite. suspendar it un rubain orange etair sans rosette.

Ant. X. - Les statuts on vipueur puar loratre liafidien seront appliables dans leur ensemble au nouvel ordre du * OUISSAM ALAOLTTE $r$.

Anr. XI. - Nolre Grand Vizir et Notre Ministre des Atraires Etrangeres sont changés, cham en ee qui le concerne, de l'exicition du present decret.

## Fail dans notre capilate de Marrahech. In 2 Safer 1.3\$1. ( / / Jancier 19/3).

Vu purer promulgation ol mise a excution:
Rabat, le l: Mai 10/3.
I.e Commissaire llisident Gieneral.

LYAUTEY.

ANNETY. - TESTY DU DAFHIR
du 30 Desembre 1912, reglementant l'Orure du Oulssam Eandion croé par Dahir dir 7 Aout 1910, spplicable a l'Ordre du "Oulsmam Alaoulte ".

## LOUANGE A DIEU sEUL! <br> (Grand seeau de MOULAY yotssef)

Que l'onsache par les presen'ns.
Puisse Dien Tres Haut en illustrer la tencur - cequi suit :
Yu le Firman , Cikrifien du 30 Revjeb 1:28, creant lordre du "OUISSAM Hafidien " et lordre du " mérite militaire chéRIFIEN ", dans lempire de Notre Majeste,

Consideraut qu'il importe de reglementer ces deux Ordpes,
Sur les rapports du Grand Vizir et de Notre Ministre des Affaires Etrangères, Nous deieidons:

## ORDRE DU " OUISSAM HAFIDIEN "

Art. I. - Le" OUISSAM hafidien" de l'Empire Cherifien se divise en cinq classes, savoir :

Première classe (Grand Cordon): - Cette classe ne peut compter, en outre des membres de la famille chérifenne, que vingt-cing titilaires seulement.

Deuxieme classe (Grand Oillier). - Ginquante titulaires.
Troisièmeclasse (Gommandeur). - Cent cinquante titulaires.
Quatrième classe (Oficier). - Mille cinq cents titulaires.
Cinquieme classe (Clevalier). - Trois mille titulaires.
Art. II. - Ne sont pas compris dans les chiffres ci-dessus, les decorations conferées aux officiers, sous-officiers et soldats de l'armée rancaise et celles conférées au titre étranger.

Art.III. - Première Classe.
Le grade de Grand Cordon comporte :
Une plaque de dimension de $75 \mathrm{~m} / \mathrm{m}$ en argent poli et ciseleayant la forme dune etoile à 6 branches composées chacune de 5 rayons, avecune applique de forme stoile dorée à 6 branches composées de 2 triangles juxtaposes et fortant en caracteres dores : - Il n'y a de Dieu que Lui seui, Mohamed est son prophète .

 buail blane ed dua rerved deres.



Cuthe dechation se perte sur be citc whelte do la puitrine at


 que ceftr de Commandene.

Aut, IN. - Ihaturime Clume
l.e prate de Grand Cillier emonetio:


 sette.
.int. V. - Troisimer cliesp.
L.e Erade de Commandeur comporte:



Cette cuvix se porte en cravato, suspendue a un ruban rouge, lise-


Ant. V1. - Quabriomr Classe.
Le erade domeine comporte:
Une ervix semblable a celle de Commandent, mais ayant 55 - Pa $_{\text {; }}$ elle se purte du coite gauche de la poitrine, suspendue a un ruban. rouse, lisere blane, 37 rim, avec rosette.

## Art. VII. - Cinquiime Claste.

Le grade de Cheralier comporte :
Une croix identique a celle d'Oflcier, mais la couronne de palmes est en argent ; elle se portẹ sur le côte gauche de la poitrine. suspendue a un ruban rouge, lisere blanc, 37 m; ${ }^{\text {man }}$.
art. Vill. - la decoration du " oUISSaM hafidien "est zocordee sur la proposition de notre Grand Vizir pour nos snjets, $n$. dans tous les autres cas, sur la proposition de notre Ministre des af taires Etrangeres.

Ces propositions mentionnent les nom, prenoms, qualite, prowlession et domicile des candidats, le grade qu'ils occupent deja dant notre. Ordre, la date de leur derniere promotion et leurs titreal Iobtention de la distinction pous laquelle ils sont proposes.

Art. IX. - La décoration du" OUISSAM HAFIDIEN " ge seara conféree qu'aux personnes ayant atteint leur majorite.

Art. X. - Saur pour récompenser des merites et des servicas exceptionnels, les classes du "OUISSAM HAFIDIEN " seront coniterées graduellement en commencant par la moins clevée, laquelle ne pourra ètre conferec aux officiers et assimiles ou sous-otficiers, caphraux et soldats et aux fonctionnaires civils qu'aprés deux ans de eervices au Maroc.

Ils ne pourront etre promus à la classe superieure sils ne comp tent trois ans d'ancienneté dans leurs classes.

Art. XI. - La première et la deuxiéme classe pourrợt geulement etre conferces sans condition d'anciennete.

Art. XII. - Toute personne nommee ou promue dans Yordradu " OUISSAM HAFIDIEN " reçoit un firman revetu de notre geegu. Co Arman n'est pas accompagné des insignes du grade qu'il confére.

ART. XIII. - Pourront ètre proposés :
Pour le grade de cinquiéme classe, nos soldats, les cavaliph dip Maghzen, les assimilés des différentes administrations, les graferde





 similds et les afents divils it cherifens meroant wh tratement do 12.000 it 20.00 francs .
 miles et les agents civils et cherifiens recevant un traiternent aumers. ausde 20,000 thanes.

ART. XIV. - Les indemmitis of arantares divers qui whit attriDued a eertaines eateromies de fometionnaires, indogendamment do tenfs appointements, entrerunt en tigne de comptr prur livaluation de traitement.

Des propositions exeeptionnellos pontront cher faites en faveur de foettonnaires civils ou militaires qui auront rendu des sorviers spis dafdement constates on quittant le Maroeapres avir monti leus fonctions avec zete of lidelits.

Art. XV. - Ceus qui parteront les insiques du " ofossan haPLDIEN" sans Ctro munis du Firman correspondant, aneourmont un emprimonizement de six jours a six mois et une amende de seize a cing cents francs, ou l'une des deux peines seulemont.

ART. XVI. - Les insignes de premiere classe (Grand Cordon) ot de deuxieme classe (Grand Otficier) veront remis aux titulaires on notre pinsence.

Aar. XVII. - Le " OUISSam Hafidien " appartienta sum tillilaire en toute propricte et sa vie durant, mais neest pas transmissible benditairement.

Le titulaire ne peut en etre depouille, a moins qu'il n'ait encouracontaphation a une peine demprisonnement pour vol, escroquerieh higandage, meurtre on attaque a main armee, ou pour tout attenlaticontre tordre public, les personnes ou les biens.

Ant XVIII. - Les droits de chancellerie du " ouissam hafiDind Lont alini fixés :

Promiere classe (Grand Cordon) . . . . . . 1.000 Fes.
Deuxieme classe (Grand Offcier) . . . . . . $\quad 700$
Troisième classe (Commandeur) . . . . . . $\quad 400$
Quatrieme classe (0rficier). . . . . . . . . . 150
Cinquieme classe (Chevalier) . . . . . . . . 75
Ant XIX. - Pour les decorations conferess aux fonctionnaires ef exemilitaires de tous grades de l'Empire Cherifien ou de la Répubiquegrancaiseet aux personnes des Consulats des puissances étranBeter ces droits de chancellerie sont reduits au cinquième.

Ledroit est reduit a cinq franes pour les sons-officiers et soldats de notre armee et des armees de terre et de mer de la République.
Xrp. XX. Outre les droits fixes ci-dessus, il sera pergu, au proft de lassistance Publique dans notre Empire, un droit ainsi gradie:

| Premiere classe (Grand Cordon) | 75 Fcs . |
| :---: | :---: |
| Deuxième classe (Grand Officier) | 50 |
| Troisième classe (Commandeur) | 30 |
| Quatrième classe (Officier) | 45 |
| Cinquieme classe (Chevalier) |  |

Ant. XXI. - Les droits de chancellerie, tels qu'ils sont fixés cideasubs, ne pourront être ni supprimes ni réduits si ce n'est pour motifs speciaux enumeres dans la proposition.








 rte. rie..


 plicata domera lien a la pereption doun dont crat a ta mobite da droft rexhomentaire.

Ant. XXIV. - las nominations of promothos dans lomber du "odissind bafiolex" amma liou trois fois par ath, a loceasion


Pour des ras exeepliomels, des nominatods om promotions print. tomt ctre faites dans to eourant de fannes.

Fail a Marrakea, 1: 90 Motarvam 1331.
(30) becmbur (0t:):

## DAHIR

## réglementant l'Ordro du MÉRITE MILITAIRE crée par Dahir du 7 Aoút 1910

## LOUANGE A DIFU SELL : <br> (Grand Sceau de Moulay Yous,ef).

Que lon sache par les prisentes,
Puisse Dieu Tres Haut en illnstrer ln tencur - ce qui suit:

Vu le firman Chérifien ilu::0 Reijub 1s:a; réant lordre
 TAIRE CHERIFIEN " dans I'EMpire '" notre Majesté,

Considérant qu'il imporle de ré ementer ces deux ordres,

Sur les rapports de notre Grand Vizir et de notie Ministre des Affaires Etrangères, Nous dicidoris :

## ORDRE DU NÉRITE MLLITAIRE

Article Premer. - LOrdre du MÉrite militaire ne peut ètre décerné que pour action de guerre à des milttaires en activité de service, soil appartenant aux troupes de Notre Majesté, soit aux troupes de l'irmée ou de la marine françaises.

Art. II. - Pourront sculs ètre proposés pour cette dislinction les militaires ayant pris part à un combal et sy étant particulièrement distinguès.

Art. III. - Le Mérite Militaire est accordé sur la proposition de notre Ministre de la Guerre.

Art. IV. - Aucun droit de chancellerie ne sera perģu pour l'attribution du Mérite Militaire.

Ant. V. - La Medaille du MERITE MIDTTime CimbitFIEN, de forme ronde represente une bobil dore a of hanches portant an centre celte lewente "Majreiz hafidiemme". sur fond emat rouge avec certh rimat hata: se hetarhant
 on argent sumontis de deus thapans dament aver eroissants doris formant ha belièe'.

Du cote envers, dun fond dore entrure d: la meme couronne do lanters of prome en teltres d'mail rouge l'insoription " Mervite Milituire Chisifirn'".

Cette medalle est suspendue ia un mban bane liseré rougeavec rosette.

> Fail is Marrithech, le 90 Mohwirem 1331. (90 Dicembre 1912$).$

Yu pour promulgation el mise it ex ecution: Raval, le lo Mai 191.3.

- Le Commissare Risident Génemal,



## AREETE VIZIRIEL

relatif á la mise en ajplication du Règlement du 19 Avril 1913 surle Service de Santé et de l'Assistance Publiques an Maroc

## Le Grand Vizir,

Considerant quil importe de régementer les services de Q sainte et de lassistance publiquos de l'Empire Clitrifien, et defixer les conditions de recrutement, dhancement et de dischilite dupersonnel des médecins civils desdils services;

Vuledahir de 5 : M. Chérifienne en dato du 18 Avril 1013 ,

## ARRETE :

Article Premier. - Le reglement établi, a la daie du 10 Aviliols par le Directeur Général des Services de Santé au Márocontrera immédiatenent en vigucur.

## Rabul, le 14 Djoumada Tani.

 $\because(21$ Mai 1913)$\therefore$ MOHAMMED EL MOKRI:
Yu pour promulgation et exécution : Mabat, le 21 Mai 1913.
Le Commissaire Résident Général, $\therefore$ LYAUTEY.

## SERVIGE DE LA SANTE ETDE L'ASSISTANGE PUBLIQUES

Rtpport du Directear Général des Services de Sante du Marơ f M le Comulussaire Résident Génëtal de la République Francaise au Maroc.

## 









 aines fassistane. pour ixitor ha contits dallabutions fac lals al toajours remphabos, pate rawer el hemarchiser de linitioment lo personmel dextwhma, pone assumer, par une sate division du travail, le fomphomemond midhodque de
 prohler chlin des lmanax dija accomplis, des resnltals deja acquis.

$$
\therefore
$$

La Commission a en lu souri do respecter ol de suivre; en les commentant. Ies gramdes iders directrines que vous aven bien voula lui exposer lors de sa première remnon pléniere, sous votre hante presidenco. Ceval ainsi que, desornitis; sous la survillance terhaiput des Directions, Ies formalions flyes thopitatux ou inflemeries indigines des gwandes villes et de certans dereles; fumelimmeront sous liatorite des Coftroleurs Civils, ou des Consuls, ou des Commandants de Regions: les groupes smitaires mobiles évolueront sousfla minin des Commandants de Regions.

Tous les medecins sauront que, tont en faisant partie dune adminishation ehargie de leur imposer des regleset des obligations, et de veiller sur eux, ils doivent etre pour l'action dans la main des autorites locales ou régionales.

En un mot, la Commissiun a cherohe, dans son projet it réaliser, dans la mesure du possible, l'idéal que yous lui aviez fait entre soir et qui est dassurer, toujours et partout; l'Assistance par a coordination de leffort.

Enlin la Commission a pensé qu'elle devait tenir grand comple des desideratas exprimes par M. le Secrétaire Géne ral du Protetorat, qui a estione que les mots "Assistance indigène " définissaient seulement un efforl niédical partiel et ne répondaient pas à toutes les réalités ni à toutes lesobligations. Aussi a-t-elle choisi lexpression "Dinection Gexénale des Services de la Sante et de l'Assistance Publiques ".

Tout en mettant l'Assistrnce indigène au premier rang des grandes obligations du Protectorat, elle s'est elforcée de répondre, dans son programme, a toutes les exigences dor: dre médical, en envisageant :

L'hygiène et la prophylaxic générales,
Les services sanitaires communaux futurs,
La visite dans les prisons,

[^0]L＇insperlion des écoles．
Les réquisilions juliriaires．
Lorganisation fulurn du cirwior similuire marmame．
Les missions similaimes merialles．
Jobssistance and Europmerns en gememal．

 tue pour lespuels viss anez domandi limvenliture de llasio－ tut Pasteur de Paris．

Can Commision a mine did datis gue des latmaloires tuetegion pourmatent bre installis dins lavenir．Ce projet tarelobjet d＇ult rapport special da Dimeteur（iémeral du ser－ Fiee de la Sante et de l＇Assistance Publiguts．

Le projet que la Commission a l＇honnear de vous pri－ gater est le résumed de longues el sérinuses discissions．

La Commission espere que sa ralisalion progressice tonnera de rapides at utiles résultals．

La）Medecin lnspecteur．
Difecteur Général da Servico－do Santé au Maroc．Prisident，

## LAFILLEE．

# REGLEMENT <br> fur Ia Sertioe de la Santé et de l＇Assistance Publiques an Maroo <br> <br> CHAPITRE PREMIER <br> <br> CHAPITRE PREMIER <br> <br> ORGANISATIUN GENERALE DLE SERVICE 

 <br> <br> ORGANISATIUN GENERALE DLE SERVICE}

## Objet du Service

Arlicle Premier．－Le popsonnel du Service de la Sante depassistance Publiques ésl chargé d＇assurer ：

TY，La prévision，la préparation et l＇exécution des me－ merditygiène et de prophylaxic générales；
fot Les consultalionsel les soins à donner aux indi－部位童

9x，Lhospitalisation（hôpitaux ou infirmeries）de tou－ teptadegories de malades；

1．－Le fonctionnement des services sanitaires munici－ matiof maritimes ；

For．ta $^{*} \mathrm{La}$ visite des prisons et les réquisitions judieiaires；
6．－La visite des écoles ；
7，Les şoins à donner aux fonctionnaires ；
8．E－El généralement l＇ensemble des scrvices de santé ed diygiene publiques ：
oteL＇approv！sionnement des médicaments et du matć－ intel．

## Dtivision Qenérale du Service．

Art．2．－Le Service Général est divisé en 3 zônes ：
10，－La zône des territoires civils et des villes，qui com－ prend les villes de Rabat，Gasablanca，Mazagan，Safi，Moga－ tor，avec leur banlieue dans le rayon d＇un myriamètre，et








T．M． 0 limunes．

## Direction du Service

 ques est divige par he Medecin lisperteme hirwheur Ginemal des Serviers da Sante au Maroreyui asome limitio de da doc－ trine el la roncordance de liarlion．

II a sous ses oritres ：
10．－－Duns la ano des temiloires rivils dides villes；un Thireatens de la Sante et de IAssistamee Publitues．

2 efto ．－Lams les zumes d＇orene ation mitlitaire les Di－ recteurs de Service de Sunle des T．St．O．et des T．M．E．

## Action du Conimandant de Région，du Contrcleur civil ou du Consul

All．4．－－Dans chaque région，on territoire de controle， ou ville siege d＇hopital，le service de la Santé et de l＇Assis－ tancó Publigues est subordonné à l＇iutorité directo du Com－ mandant de Région，ou du Contröleur Civil，ou du Consul， gui en est responsable．

En attendant la réalisalina de la personnalitécommuñale， le Commandant déRégion，wit li Cuatrolein tivil ou le Con－ sul．pourra utiliser sur place，pour les Lesouits communaux， le personnel sanitaire．

Pour la création des formalions sanitaires fixes et－mobi－ Ies，le Commandant de Region，ou le Contrôleur Civiliou le Consul，déterminera，selon les besoins de la pénétration，les points où pourra ètre installie une Assistance provisoire； mais，avant toute edification destinée all maintien ou au dé－ veloppement de ces formations provisoires，il soumetlra au Commissaire Résident Général tous projets d＇installation dé finitive．

Ces projets seront toujours examinés par les services techniques compétents qui donneront leur avis molivé．

Le Commandant de Région，Contròleur，ou Consul，établit． les prévisions budgétaires de son ressort et les adresse au Directeur de la zône des territoires civils el des villes qui les centralise．

## Personnel

Art．5．－－Le personnel dexćcution du service employé dans les tröis directions est distinct pour chacune d＇elles et ne relève que de son Dirceleur particulicr．

 inllomieres, aseistanls, jourmaliers er amblations.
 sonl:
10. - Dans la zone des lomiloime rivils aldes villes: .

Des medecins divils el des miderins militaires hors eat dres et spuadalement atratés :
*o - Hans los zones llucouprilion mililatios:
Les médecins des T. M. (1.
Les médeeins des 'l. M. E.

## Miatériel et Médicamonts

Art. 6. -- Dans la züne des lerriloires vivils et des villes. lo materiel at les médiamionts proviement dachats inhorises par le Dimedour de la Sanlé el de l’assistance Publipues.


 merce autorisis pit lo limedene; lo romboursemont, par in Budgot da Proledoral, sn fait ans prix de la nomem lature du Service de Sante militaite, miajores de :300/0.

## Gesion

Art. 7. - Matières. - Le matériel de toute nature dëlivré aux furmations do la Sante el de l'assistance. Publitues est inserit sur un carnel de matériel.

Ife Médecin Chef inserit ì cocarnel le matériel qui lui est délivié an moment oit la formation est constiluére al eelui qui lui est ensuite successivement remis; il conserve al lappui les fautures de livraison. Les sorlies par perles, mises hors de service, etc... sont portées à ce carnet avee indicalions sommaires des circonstances qui les ont motivées, mais nestéiabli pucune piece justificative.
K. Lorsqu'une formation est dissoute, ou lorsquelle reverse tumatériel au magasin d’ipprovisionnement ou à une autre formation, il est étabi un bullelin de livraison servant de déoharge au Médecin Chel, etle comptableréceplionnairc prend charge air moyen d'un certificat administratif.

Le carnot de matériel est annuel.
Art. © Deniers. - Toutes. les dépenses concernant IeSorvice de la Santé et de lissistance Publiques, sunl ordonMancéspar le Chor ta-Service de I'Ordonnuncement a la Dirtution Générale des Finances au Maroc.

Toutes les piàces de dépenses (factures, quitlances, mémoires, bordereaux u'achal, états de paiement, etc...) sont envoyees th Dircetion de la Santé et de l'Assistance Publi-

Aprés vérifcation, le Directeur :
$1^{\circ}$ Etiblit, pour chaque erćancier et par catégorie de dépenses, un mandat de paiement du modèle en usage à la bitection Générale desfinances au Maroc.;
$2_{0}$ Arrele ces mandats comme liquidaleur ;
3. Enfin, transmet ces mandals, avec les pièces justificatives a l'ippui, au Direcleur Général des Finanecs au Maroc.




## Suceessions




 les successinns d.s indifines.

Art. 11. -... .
 moric par los Frameis decides mont remis, contre recu-

I* Les valiurs en mumétion an en papiers, nupayeur atux armies. pripuse de la raisse tes lhiphts el Consignalions;
se les teskamenta les elfets, bijoux, atmes, aulres objofs, ele... an Consul de France de la Circonncriplion conithatie. dans lapuelle as silui l'liguit an linfimurrio.

Tons les prodnits de surersions laisses it lhopilatoay linllrmerie par les dramgers dicedes sont remis au Congat de la mationalite a hapuello nppartienment les decedés.

## CHAPITHEII

## ATTHBLTIONS DES MRECTEURS ET DES CHEFS DE SERVICE:

## Attributions du Médecin Inspecteur Directeur Général du Service de Santé au Kiaroe.

Art. 12. - Le Médecin Inspecteur, Directeur Génëra, excrce son action sur toutestes parties du service. 11 ingpecte les différentes formations sànitaires et fait ensuite au Comp missaire Résident Général un compte-rendu dont iladrese un extrait, pour ce qui le concerne, à charque Directeur.

Les Directeurs, dans la zōne des territoires civily ef des villes et dana les zônes d'occupalion militaire, releventithtes tement du Médecin Inspecteur, qui est leur interméditio auprès du Commissaire Résident Général.
lls lui soumetient des propositions el reçoivent destifit des ordres concernant :
$1^{\circ}$ Le fonctionnement général du service;
$2^{\circ}$ L'hygiène et létat sanilaire ;
$3^{\circ}$ Les missions sanilaires et les mesures prophylactie. ques ;
$4^{\circ}$ Les mutations, l'avancement, les recompenses et tes mesures disciplinaires graves concernant le personnel.

Dans les zônes d'occupation militaire, les Direcleursfont parvenir au Médecin Inspectour, qui les transmet áu Directeur de la zône des territoires civils et des villes, les documents statistiques et, éventuellement, tous les renseigne. ments importants à faire connaltre à l'autori'* supérieuro.

Le Directrour de la gine des termberes rivils al las :illos adresse au Minderin Insprelour :

10 Le rapport destime a sorvir at la compusition duray port mensuel du Prolectoral;

Et $\mathbb{Z}^{\circ}$, en Mars, la statistipue penemale an:molle.

## Att:ibutions communes aux Directcurs

Arl. 13. - Chaque Direchur est respos sable, vis-i-vis du Medecin Insperteur, de liexiecution du service lechmipue dans sa zone.

L'action quil expree sur son promonel la correspmodaneq qu'll echange aver lui ont lieu par lintermediaire du Commandant de Région ou du Controlear Civil, ou du Con©uter

Chapue Directeur apprècie el note, an point de vire terhique, le personnel sous ses ordres.

## Attributions

din Direoteur de la zóne des territoires civils et des villes

Ait. 14. - Le Directeur a sous ses ordres directs, dans tesbureaux, un personnel compose comme suit :

Gur Médecin adjoint, portant le titre dadjoint eivil, auqual il peat déleguer loul on partie de ses pouvoirs tout en grtant la responsabilité du Service, et qui assure l'expédithates affaires en as dubsence ;

UnMedecin, Chef du Secretarial, chargé de la statistigeseldu Service des archives;

## Difcomplable :

Le personnel subalterne (civil et militaire) du bureau.
du Directeur sont reservées les peines disciplinaires de Fgertissement et du bhime el les propositions de mutation, davancement, et de mesures de discipline graves.

Aht. 15. - Du Directeur relivent:
DLe personnel civil et militaire du bureau central de ADitection et le personnel civil el militaire de toutes ses tormations;

2 La surveillance administrative de l'Institut Pasteur ;
PeLe centralisalion de la statistique médicale;
\%La liguidation des dépenses spéciales ì son service;
beLexamen, pour avis, des propositions établies par les Oominandants de région, Contrôleurs civils ou Consuls, concorneat lácréation de formations nouvelles ou la suppresDon de formations devenues inutiles;

We La direction des formations sanitaires;
Tha direction du service de l'approvisionnement en matériel et en médicaments ;

Be Eventuellement, la direction de la police sanitaire de Ebmerine;

9 Le contrôle de l'inspection sanitaire des écoles;
10, Provisoirement, le contrôle des services sanitaires muiclpaux ;

Te Eventuellement, la haute autorité sur l'Ecole des As-日fitants medicaux indigènes;

120 La surveillanc tec'ınique et administra'ive des écoles偖firmiers indigenes.









## Formations sanitaires

 toires cmals el dres villes somt:
(" L'Institut Pastear de liabat;
20 Le magasin du materin!:
:o La phatmario centmade:
$\left\{^{0}\right.$ Les hopitanx rigionatux;
th Les inllmerits:
$\mathbf{G}^{\mathbf{n}}$ Le servied sanilaire mobile tubain des villes consulaires:
í Les dispensaires urbains. provisbirement;
8 - La's postes de secours urbains, provisoimement ;
0. Les missions sanitaires temporaires,

Art. 18. - L'Institut Pist~ne de Rabat fonelionne selon les termes des arrètis qui le concernent.

AN. 19. - Le magisin de materiel of la pharmacie centrale approvisioment de materinl et de madicaments toutes les formations samikires.

Arl. 20. - Les hopitaux regionaux revoivent gratuitement les Indigenes nécessiteux et, contre remboursement, Ies Indigenes aisés.

Dans tes hôpitaux, les sexes sont séparés, et les coulumes indigènes, pour le logement, la nouriture, les pratiques de la religion, etc... y sont respuelies dians la phas large mesure.

Ces hôpitaux régionaux sont-diripés et idministrés selon
 soire du 19 Septembre 1011 sur l'Administratimen des troupes et des services appelés a faire parlie dun Coms expéditionnaire (Bulletin Ofllciel du Ministère de la Guerre, édition méthodique, volume $\mathrm{J}^{\text {er }}$ ter).

Les hôpitaux rėgionaux sonl toujours pourvus d'un loze cal spécial destiné aux consultations des malades externes:

Le personnel de chaque hopital régional comprend:
1- Un Médecin Chef et, au besoin, un médecin adjoint, qui peut tre une docloresse ;
2. Des assislants médicaux indigènes, éventurcllement ;
3. Des matires infa micrs européens, éventuellement;
4. Des infirmières diplômérs, éventucllement;

5- Des infimiers indigènes;
6. Des journaliers.

Tout le personnel, à lexecplion des journaliers, est logé dans la formation, ou reçoit une indemnté de logement correspondant a la valeur localive des pièeas qui lui seraient attribuées si le logement lui élait fourni en nature.

Art. 21. - Les infirmeries sont crẹ̉es dans les régions ou cités populeuses; celles sont dirigées el alministrécs fomme da:as les hôpitaux rérionaus.

Cos infarmeries représentent, en plas simple, les hopitaux

Les optration, chirurgeales importantes y seront évithes, sauf urgenen, el les cas graves seront diriges sur hes hopitatix.

Art. 29. - Des dispensaires urbins sont eventuollement oréćs dậins $\operatorname{trs}$ villes populeuses (eréalion amomere a Faz): ces dispensaires desservent les quartiers donl ils soipnent les indigents. Les medecins de ces dispensaires mbains s'ocionpontegalement de loygiene Iocale ot signalent los mesures nefessaires al lamicip uité ou au Chef du quatier.

Les postes de secours urbains sonl phas specialement Instailes dins les ports.'

Les dispensaires el les postes de secours urbans sont approvisionnes pur les hôpitaux ou les intirmiers les phus proches:

Art.e23. - Las missions stmilaires temporaires sonl orgamisées lorsquib est nécessaire. Lat conslilution ol lorwanisation de chapmomission sont lobjet de prupasitions spectales. toujons samists a l'approbation du Nedecin Inspertore et ala décision un Commissaire Résident General.

Arte 24. - Le Directeur cenlralise les projets de hadgels étăblis ohaque année pour les formations sanitaires fixes et mobiles, pour f'Institut Pastour et les magasms de pharnucie et de matericl, el établit un projet de budgel densemble'du Service de la Sunté et de l'Assistanco Publiques.

## Aticibutions dəs Directeurs <br> dans les zônes a'oscupation militaire ef organisation du service.

Art. 20. - Les Directeurs des Services do Santé des T, MEO et desT. M. Ei. dirigent, d'après les règles précédentes et les presoriptions réglomentaires et iministerielles, lo Service de La Snité et de l'Assistance Publiques, dans les territorres administrós militairement diminues des villes et teritoires mentionnés a l'art. 2.

Att 20 , Les médecins chefs de régions, les médecins chefs des tormations sanitaires, Ies médecins chefs de régiments ou hataillons sontles agents d'execution de ce service. La subordintion de ces agents d'exécution vis-à-vis du Directurdu servico de Santé est cellequi dérive de la hiéra' hie fillitire habituelle.

## A) Formations sanitaires fixes .

Artet.- Les hopitaux militaires et les infirmeries amBulunces regnivent, soit dans les salles communes, soit dans Tessables spiciales, et contre remboursement du Protectorat, oude lindividu, ou du Consul, s'il s'agit d'un étranger, tout Lirropéen malade ou blessé; y sont traités, dans les mêmes fonditiois, los Indigenes qui acceptent l'hospitalisation à l'eu-
ropeénino.

Buns les villes on régions apppartenant à la zòne des territoires civils ot des villes, ces Européns et ces Indigenes
sont admis thas Ins hopitatus milhamer or he vilun billet

 tentes, qui cantionnent le remberam at he fran de traite




 dans le phas ber híhi.
bans les teritoires administrex mblarment en faison. de la stabilite ine ertanm do poshes milltarre, il est sembenent
 intirmeries de pustes, un tocal in comasultations et dhospitalf. sation.

Le Moderin Cher, on te mederia m! mint to lia formation
 prévale anx statuts.

Les medicaments et te maternel sont foumis par lo Ser vicu de sianté militaire d remboursés aus prix de la nomenchature générale angmentes de :0 * 0 .

## B) Assistance mobile promisoire

Art. 28. - Tous le's midecins des colonnes mobiles et des bataillons en marche doivent se pronecuper de faire de l'Abe sistance, chaque fois que re sera possible, de donner des consultations et délivrent des médicaments et des objetsde pansement. Its recherchent les nccasions de faire de la méde. cine indigene et, pour facililer celte recherche, sont toujours accompagnés d'un cavalier interprète.

Chaque fois quil est possible, ils dressent, à proximite et en dehors du camp, une tente "Konbba", salle temporaire de consultations, qu'un fanion spécial désigne a l'attention des Indigiones.

## C) Groupes samitaires mobiles:

Art. 29. -- Selon les disponibilites en personnel, ill est créé des groupes sanitaires mobiles. Ces groupes, dont la dé nomination indique le role, ont leur poinl d'attache dans les annexes d'un hôpital ou d'une infirmeric.

Dans ce but, il est préva, au point d'atlache, des logements pour le personnel du Groupo Mobile, des hangars, un magasin pour le matéricl et des écuries pour les animaux.

Ces Groupes y trouveront également leurs moyens deréapprovisionnement.

Les signes distinctifs de ces formations sont les memes. que reux indiqués dans l'article précédent.

## Statistique

Art. 30. - Les médecins des régions militaires employés dans les formations fixes ou mobiles fournissent les mémes étals slatistiques que les médecins employés dans la zône des territoires civils et des villes.

Les imprimés sont fournis par lo Directeur de la Santé et de l'Assistance Publiques. Après établissement, ces états statistiques sonl adressés aux Directeurs des Servicos de Santé



## Attributions <br> des Médecins Che?s de Régions

Art: 31. - lams les ziones docrupation militater les Mi-
 Whtermédiaires obligatoires pour loules les questions ronParant le Service de la Sante et de lissistance Puhligues phe leurs subordonnes of les Commamiants de Regonas.
Fils sont charges de survailler la- fonctionnement du Sreptide Santé fo do l'Assistance Publiques, den sipmater les fontstaibles an Commandant, prur proposer toutes les mefures destinces à favorisar son hiveloppement. en un mot, decoortonner"In vie midicale de la Répion.

## Attributions et devoirs généraux des Médecins Chefs

 arvite de sa formation sous l'autorite du Commandant de Egien, du Contrôleur civil, ou du Consul : il lui propose ou Wropose sous son couvert toules les mesures samitaires dont Eatisation rechame lintervention de l'aulorite supéricure. Deassurespécialement de la poncluelle exécution des meWherescrites dans le but de prévenir l'invasion ou d'arréDhenpopagation des maladies conlagieuses.

Af,33,- Il est à la disposition de l'autorité locale pour White des fllles saumises, l'inspection hygiénique et prodacliquédes écoles et des prisons, les opérations médicoWhesel pour l'examen de toutes questions exigeant l'interWetion médicale; il élablit les certillcats, rapports et tous dedocuments qui lui sont demandes a ce sujel.
Whiquefoisqu'il prend part ì une conférence intéressant Whaneela prophylaxie publiçues, ou concernant des proWhe construction, d'amélioration et d'aménagement de grmations sanitaires, il adresse une expédition du procesWralau Directeur.
Whanoumet sa correspondance au visa de l'autorité dont il

 finatefores et mobiles devient indisponible, celui de Wrofe remplace momentanément, tout en continuant à Whrer son service personnel.

Aucas où il n'existerait qu'un seul médecin, il peut etre harge la fois des deux services.

Artizi..-Chaque Médecin Chef d'hôpilal relève et reçoit


Delautorité administrative locale ou régionale ;
2.Du Directeur de la Santé et de l'Assistance Publiques Donedes territoires civils et des villes) ;
3. Des fonctionnaires de l'ordre judiciaire (réquisition).

Les médecins en sous-ordre relevent et reçoivent des or-
 disifnis a lartiel procedent

 ferut expere dar.
 mont ntile.

## R:IVATHE: II

## RECMHTEMPNY HT OMBANISATION

## 

 FE DE R:ASGISTANCE PULIOLES
## Dispositions genérales

Ari. $: 3$. - loes midorins de la Sante de loAssistance Publigurs sont mis a la disposition des autorites régionales if relivent, an point de vue teelaique et professionnel, du Direeteur (iénéral du Service de santó an Maroc et du Diréeteur de la sante et de l'Assistance Publiques de la zone des territoires civils at des villes, rattaches actuellement ou dans laveniran Controle civil.

## Recrutement

Art. 38. - Le recrutement des medesins civils, docteurs et doctoresses, se fail au concours. Un avis, affiché dans les villes sieges de faculté de médecine, el inséré dans la presse marocaine, déterminera, chaque annee, le programme du concours, le nombre des places disponibles, les conditions que doivent remplir les candidats et les villes oû pourront ctre subies les épreuves.

Toutefois, jusqu'à constitution déflnitive des cadres;" pourront être nomméo médẹcins de la Santé et de l'Assis: tance Publiques au Maroc, par arreté du Grand Vizir, les candidats (médecins civils et médecins militaires démissionnaipes), dont les titres et services auront été jugés suffisants par le Conseil d'administration constitué à l'art. 43.

Art. 39. - Les médecins admis au concours ou surchoix du Conseil d'Administration son nommés, pour deux aņs. médecins stagiaires, par arrêté du Grand Vizir. Ils ne seront titularisés que sur avis conforme du Conseil d'Administration, apres examen des notes données par les Chefs de Service intéressés et sur justification de connaissance suffisante de l'arabe parlé, certifice par l'Ecole Supérieure d'enseignement arabe et berbère de Rabat.

Les médecins stagiaires peuvent être autorisés à effectuér une année de stage supplémentaire qui, si elle ne donne pas de résultats estimés suffisants par le Conseil d'Administration, entrainera leur licenciement, avec droit à une indemité égale à six mois de traitement.

Art. 40. - Les médecins civils du Service de la Santé et
de l'Assistance Publiques seront ripartis en six rlasses qui correspondent aux traitements ci-apres:


Art 41. - Les médecins militaires hors ciudres et ceux des zônes d'occupation, affectés au Service de la Santé et de l'Assistan e Publiques regoivent, en sus de leur solde coloniale (maintenue invariable) de leur grade, une indemmite annuelle de fonction fixce ainsi qu'il suit:

$$
\begin{aligned}
& \text { Médecins aides-majors. . . . . } 750 \text { " } \\
& \text { Médecins-majors de } 2^{2} \text { classe . . . } 1.100 \text { " } \\
& \text { id. } \mathrm{i}^{\text {re }}-\text {. . } 1.400 \text { " }
\end{aligned}
$$

Art. 42. - Tous les médecins èn lonction reçoivent, on outre, et dans les mèmes conditions, les indemnités de logement et de cherté de vie accordées aux fonciomnaires du Protectorat.

Toüchent une indemnité de fonction au titre du Protectorat(indemnité non cumulable avec celle prévue à l'art. 41):

- De 1,500 francs, les Directeurs du Service de la Santé et de l'Assistance Publiques des zônes d'occupation militaire;

De 2,000 franes, le médecin chargé du centre varcinogène de Rabat;

De 2,403 francs, le Directeur de l'Institut Pasteur de Rabati le médécin, ađjoint civil au Directeur de la Santé et de l'Assistance Publịúes de la zône des territoires civils et des villes,

De 2,500 Trancs, lé Directeur de ia Santé et de l'Assistance Publiques de la zoone des territoires civils et des villes;

De 3,000 francs, le Directeur Général du Service de la Santé.

## Avancements

Art 43-L'avancement, pour les médecins civils, a ḷieu, moitié al'anciénneté, moitié au rhoix.

Peuvent seuls être promus au choix, à la classe supérieure, les médecins ayant passé deux ans au moins dans la classe précédente et inscrits sur un tableau d'avancement étabil, chaque année, par un Conseil d'Administration.présidé perte Directeur Général du Service de Santé au Maroc, compose:

Díl Directeur de la Santé et de l'Assistance publiques de lazone des territoires civils et des villes;

Bun Chef de Service désigné par lẹ Secrétaire Général du Protectorat:

Du Cher du Bureau Politique;
D'un Chef de Service désigné par lo Secrélaire Général de Notre Gouvernement Chérifien ;

Du Chef du Bureau du Personnel, comme Secrétaire.

## Conges et Retraites

Art. 44. - Pour les congés et les retraites, les médecins
 tomat.

## Discipline, Licenciement

 decins sumt:

Lavertissement:
Le blame:
La rétrogradation :
La révocation.
Ifes deux premieres sonl prononcies par le Directeur do la zöne des territoires et des villes.

Ia rétrugudation et la révocation sont prononcées par lo. Grand Vizir, après avis du Conseil d'Admin' tration siégeant en qualitie de Conseil de Diseipline, avee adjonction d'uri Médecin de la classe du Medecin ineulpe d dont le nom sera tiré au sort, en sa priaence, par le Président dudit Conseil.

Tout médecin déferé au Conseil d'Administration réunf en Conseil do Discipline a droil a la communicalion préalable de son dossier. Il peut présenter ses moyens de cëfense oralement ou par mémoire.

Art. 40. - Le déplacement ne constitue, en aucun casg. une peine disciplinaire.

Arl. 47. - Le licenciement de tout médecin peut étre prononcé par arreté de Nolre Grand Vizir, pour raisons de service, incapacité, insumfance de validité physique, après avis du Conseil d'Administration précité; moyennant une indemnité de licenciement qui ne peut être inférieure à unó année de traitement, nonobstant tous droits à la retraite.

## Dispositions transitoires

Arl. 48. - Les médecins militaires mis, antérieurement au 31 Décembre 1012, ì la disposit'on du Ministre des Affaï res Etrangères, continucrontà recevoir leur traitement ac luel, s'il est supéricur à la solde coloniale de leur grade.

Art. 49. - L'indemnité unnuelle de co0 francs, pour l'ins. pection sanitaire des écoles, est mair tenue, à titre provisoire aux seuls médecins qui en bênéficient à la promulgation du
présent texte. présent texte.

## Infirmiers

Art. 50. - Un arrèté du Grand Vizir, rendu sur la proposition du Directeur Général du Service de Santé, fixe les conditions de recrutement, d'avancement, et de discipliae des infirmiers indigènes.

## CHAPITRE IV

## Dispositions finales

Art. 51. - Le prés int règlement entrera en vigucur à 14 date de sa promulgation.
 R Wasistance Publigues.

## ARRETE VIZIRIEL <br> portant nomination du Directeur Général des Services de Sante.

LE GRAND VIZIR.
Yu l' dele 9 du Dahir du 11 Djoumada el Oula $1: 31$ Fivril 1013);
Rutlarrèté portan! organisation du Service do Santé et Vissistance Publiques;

Arnéte:
Male Medecin Inspecteur LaFILLE est nomme Direcdeneral des Services de Sante.

Fait il Rabat, le 10 Djoumadu Tani 1931 .
(17 Mri 1913). MOHAMMED EL MOKRI.
Vupour promulgation et execution:
Le Commissairo Résident Cénéral, LYAUTEY.

## ARRETE VICIRIEL <br> portant nomination du Personnel du service de Santé et de l'Assistance Publiques

LEGGAND VIZIR,
Wu larrête portant organisation du Service de Santé et
Assistance Publiques;
6nu larticle 9 du Dahir du 11 Djoumada el Oula 133 (tril-1013) ;
ahrète:
Sont nommés:
Fhedecin du Service de Santé at de TAssistance Publiques: tro-classe:
DLO Dooteur MURAT ;
12
2 e clatese
3 classe:
WH Le Docteur MAURAN ;
4 chasse :
We le Docteur de CAMPREDON ;
Id. MAIRE;
Q Wadame la Doctorcsse LEGEY;
50 classe :


## Stagiaires:

Modemoiselle la Doctoresse BROIDO;
Interprete auxiliaire de $2^{\text {e }}$ classe:
毗盖 GASL.

Ge fonctionnaire aura hroil ans mosens de tramport ef




lartylayraphe do ir clmase
M. SilbuN.

Finit is Ruhat. de 11 Djoumata Tani 1331.

MOMAMME: FL, MOKRI.
Vis pur promntentan el exécution: La Commussamre Risident Général.

## LYACTEY.

## ARRETES VIZIRIELS

portant répartition du Personnal du Service de Sante et de l'Assistance Publiques.
L.E: (illa.ND VIZIn,

Vu l'arritie portant organisation du Serviee de Santé et de lissisiance Publique;

Vu l'article 11 du Dahir du 11 Djoumada el Ouia 1331 (18 avril 1013: :

Sont nommés :
Dirccleur de la Santri et de I Assistance Publiyue - Zone des Villes el des Terriloires Civils:
M. In Docteur JOUnDRAN, Médecin Principalde $2^{\circ}$ classe des Troupers Coloniales. hors cadres, en mission :

Adjoint au Directeur de la Sante at de CAssistance Publique. - Zeine des Villes et des Territoires Civils :
M. le Docteur MAURAN, Nédecin de $3^{n}$ classe, du Service de Santé et de l'Assistance Publique ;

Chargi du Sercice de la statistique, des archives et du Secrétariat de la Direction de la Santé et de l'Assistance publiques. - Zone des Villes et iles Territoires Civils:
M. le Docteur AbÉCASSis. Médecin Aide-Major de $1^{\text {re }}$ classe.

> Fait à Rabal, le 10 Djoumada Tani1331. (17 Mai 1913 ).
> MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution: Le Commissaire Résident Général;

LYAUTEY.
-


## LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrèté portant organisation du Service de Santé et de l'Assistance Publique;

Vu l'arlicle 9 du Dahir du 11 Djoumada el Oula 1331 (18 avril 1913);

Sont nommés :
Médecin de l'Hópital régicnal de Fez:
M. le Docteur MURAT, Médecin de $1^{\text {ro }}$ classe du Service de Santé et de l'Assistance Publiques ;

## Nédecin de linfirmerio indigène de Muyadm:

M. le Docteme de GAMPREDON, Néderin de ar classe da Service de Sante et del'dssistance l'ubliques;

## Medecin de l'Tnfirmerie indigène de safi:

M. le [octeur MalRe, Médecin de á" rlissi da Service de Santé el de l'Assistance Publiques:

Adjointe au Medecin Chef de l'llopital der Mauchamin d Marrakech (ehargeie du Service des femmes).:

Madame la Doctoresse LEGEY, Médecin de ée classe du Service de Santé et de l’Assistance Publipues ;

Médecin de l'Infumeric Indigène (pour femmes de Sali): Mademoiselle la Doetnresse BROIDO, Médecin stagiaire dụ Service de Santé et de l'Assistance Publiques.

Fait à Rabat, le 10 Djoumada Tani 1331.
(17 Mai 1919).
MOHAMMED EL MOKRI.
Vu pour promulgation et execution :
Le Commissaire Résident Général,

## LYAUTEY.

## AFFECTATIONS <br> dans le Personnel du Service des Renseignements

Par arrêté du Commissaire Rèsident Général, en date du 16 mai 1913, Ma lo Capitaine MAltrat, nouvellement incorpore dans le sérice comme Ghef de Bureau de $1^{\text {ro }}$ classe, est nommé, en cette qualite, Chef du Bureau des Renseigements de Settat, en remplacement du Capitaine ROUSSEAU, mpatire.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## SITUATION POLITIQUE DU MAROG

## Semaine du 9 au 16 Mai.

On signale de FEZ que de nouveaux troubles seraient gurvenus chez les TSOUL et les BRANĖS. Mais ifs ne se sont encore traduits par aucun acte d'hostilite.
THAMEKNES, de brillantes fêtes hippiques ont été données le 12 etle 13 , avec le concours de nombreux cavaliers des tribus de la région, et devant une assistance considérable dEupopeens et d'Indigenes.

La ligne télégraphique de Meknès a Dar Caĩ Ould Ito a ete ouverte le 13 Mai.

Aux BENI MTIR, le Colonel HENRYS a continué à exercer son action de police sur le front Azrou-Ifran, en assurant notre installation sur cette ligne par la construction des blockaus précédemment mentionnés.

- Ayant appris que les Beni M'tir dissidents de I'Est s'étaient rapprochés de la Kasbah d'Ifran avec l'intention de





 tre blesses. dant un Chef de b.atallon. I.e commambant BEM


Ayant gapue lo Sud-Oum du TAFOTDETT. W sroupe mo
 doulmes quil venait we pawourir. Il 小emours ainsi en mod sure do surveiller et de comvir les tribus Zommour, de lies: effectivement son action a ceflo du colonel IliNRIS, ot 4 conpérer. sily a lieu, a celle que be edonel MINGiN excer plus au Sud

Au TadLa, la situation générale dememre favorahle.
La sommission dablabilah BEN blablith, ehof def beni Amil, au colonel MANGiN, a eu le meillour affet dans pays, en marquant un serieux succiss poar la cause de lomp MOHA ousidib, chef des Alt Robm, the s'est pás depirti of son attitude hostile. Il s'eflorcenait mène de reprendre lutte contre nous.

Quelques groupes ememis peu nombreux tiennent ef core le pays sur la rive gatuche de l'Oum er Rebia, Le fod a eté constate de visu par le Lieutenant aviatour de LaMOR LaIS. Cet Officier, parti de Kasbah'Tidia le 10 Mai a exéco une reconnaissance en drion a la lisiepe des montagnes Moyen Atlas. par Ghorm el Alem, cashah des Beni Mellal casbah Zidania.

A KASBAH M'ÇOUN. linstallation des troupes françaim parait avoir produit unc bonne impression dans les enviro immédiats. Le Cadi de Mçoun a rec̣u le Commandant dud tachement doccupation. et les Haouara ont envoyé des dep tatiuns manifester la satisfaction de la tribu de voir son pas tout entier occupé par nous.

## TOURNEE D'INSPECTION <br> de M. le Général Oommandant <br> les Troupes d'Occupation du Maroc Occidental

Le Général Francher D'ESPEREY, Commandantior Troupes d'Occupation du Maroc Occidental, vient de fairey tournée dinspection, au cours de laquelle il s'est d'abo rendu compte des mesures prises pour le déplacement de route d'étapes de Rabat a Fez, résultant de l'achèvement. chemin de fer de Kenitra à Dar bel Hamri.

Il a corstaté l'excellent état de la voie et sa capacité rendement.

D'autre part, par les soins des généraux DALBIEz GOURAUD, des routes praticables aux voitures et à l'autout bile ont été terminées: l'une de Dar bel Hamri sur Mekil l'autre de Dar bel Hamri sur Fez, par le col de Zegotta.

En conséquence, a partir du 15 Mai , la ligne d'étapes d convois et ravitaillements destinés tant a Fez qụ'a Meknéa
 mantenant une securite absolue. ainsi quen trmoisnont factive circulation to convols libus of do eamamos quil Gilonnent cette route. liameiome route da Sul. par Tillet. Emp Bataille ot Meknes. phas exposer aux armessions des䊉idents du Sud reste reserver aux unites constitues.
 la brillante réanion hipquiqe fuisest tome les $1:$ at $1: 3$ Bi.

De Fez, le Genéral Commandant les Troupes docenpation
Maroc Occidental a ele inspecter lo nouvean posto de Shithel-Arba de Tissa établi au centre des Layanas. A son re-
Wrifil a poussé jusquà la Colonne llevris dont it a consle parfait état physique et moral. Il sy est trours preciont le 14 Mai etetait ainsi present au combat dloan, oun, donne HEARES a repoussi ľathuque des Beni MTir ot out aye Commandant BERNIER a trouse la mort.
Renteé a Rabat le 17 Ma , le Général Francinet desWLX, a rendu comple de sa mission au Résident General.

## NOTE

sur l'élevage des chevaux et mulets au Maroc
tá question de lélevare des chevaux et mulets presente, Taroc, le plus grand interet, tant au point de vue militaire - geux du commerce et de l'agricullure.

WAlgérie et la Tunisie qui. depuis le commencement des rations militaires au Maroe, oni fourni la presque totalite bhevaux et mulels nécessaires aux troupes, éprouvent, Wellement, de grosses diflicultés; leurs ressources sont des Wrestreintes.
Quant à la Métropole, en dehors de quelques chevaux de \%pour le service de l'Arlillevic, les animaux qu'elle pourPournir, pas acelimatés el nécessitinl des soins spéciaux, Seraient pas d'une utilisution utile el pratique.
WII y a lieu de tenir compte, en outre, que l'importation Wratoe d'unimaux provenant d’Algérie, de Tunisie et de la Sopole grève lourdement le budget des transports et aug-
 par les pertes assez nombreuses survenues pendant le Thee et au débarquement.
ZHa donc paru nécessaire de rechercher sur place, par 54gege amélioration des ruces du pays, les moyens nécesHas dé donner satisfaction ì tous les besoins, tout en resWhantle prix des chevaiux $e^{\prime}$ mulets destinés au service de Semonte militaire.
AL la longue, les encouragements donnés à lélevage doitsacquérir une importance économique et politique consiWable en donnant aux indigenes un nouveau moyen de Wrichir et en leur fournissant de multiples occasions de se Wre en rapport arec nous. Le rayonnement des comités Thats du service des Remontes et l'etablissement des staWhe de monte ne peuvent que contribuer, par leur contact fimanent, à accroitre notre influence dans les milieux indi4 Fe.
C'est dans cet ordre d'idées que le service de la Remonte Hos Haras Chérifiens a êté créé.



 a de-pex ramomentome



 Hayaha, Chempa Gulad Msa, Chemola. Beni Ahssen derent un cheval he cavabria bigite rustigue, hien membre, avec un jeli drvant et un lom dessus. ming defectuoux dans son arviow-train et un jan rourt dans ses allures.

Le chand produit quelpaes chevaux a peu pres semblaales à coux de la mabe da Solbou. aver phes de gros.

An sud. dans lo pays entre Mamakeh et ta mer, les Doukbala. Los Rehamas of surtout les Abla, prodnisent les chevaux les plus réputes du Maroc. Parmi ces derniers, quelgues-uns unt de la taille of du gros: ils semaent suscoptibles to faire une mee fres apto ati trait. It parail dailleurs que, sous louis XIV at plus tam sous lonis-Philippe, des dtalons percherons ot boulomais, oflerts au Sultan, furent introduits dans lo pays. Quelpues ctalons de pur sang anglais et de nombreus chevanx portugais el espagnols furent importes tans les mémes conditions.

Enfin, dapies les renseignements rapportés a la suite des derniéres colomnes, le Sous. le Tadla, les régions Beni M"Tir et fimprouane at les tribus de l'athas an Sud de Sefrou, pratiqueraient, sur une wande echelle. loblevare dian cheral de montagne, plus petit, mais mieux partage au point de vue du sang et des allures, que ceux des repinns actuellement connues.

Mais l'in limene lient a ses chevanx. donl il a hesoin pour forarer et fare latrupre. Il he les vord pas volontiers et namene actuollement sur nos marchis ghe des produits tout a fait médiocres. C'est ce qui a fail condamner peut-etre trop vite le cheval marocain.

En toul cas, pour arriver ì faire face aux besoins de notre remonte militaire, el plus tard à ceux du commerce et de Tagriculture, il faudráagmenter la production chevaline et améliorer la race.

Pour augmenter la production, les achats dans le pays seront le moyen le plus puissant. Il y aura lieu également d'éludier l'introduction au Maroc d'uno série de mesures qui ont donné de bons résultats ailleurs, telles que: établissement d'une taxe douanière prohibitive sur la sortie des juments, droil de sortie pour les chevaux de plus de cinq ans et qui auront été présentés aux Commissions d'achats du Service des Remontes, obligation pour les sociétés agricoles et colons, en écha?ge de certains avanlages, de comprendre l'élevage du cheva! at du mule dans leurs exploitations, primes et avantages accordés aux éleveurs, encouragementa la création de sociétés de courses dotées en prix exclusivement réservés aux produits indigénes, ctc...

Pour améliorer la race, l'effort devra tendre à faire un cheval de cavalerie légère et un cheval de trait.

Le bon cheval de cavalerie légère sera facilement obtenu par sélection, en achetant dans le pays quelques étalons de
choix et en donnant ì la race le sang qui lui manque par des croisements avec le pur sang arabe, le syrien el notre excellent anglo-arabe du Midi de la France.

Il faudra, dans les cébuts surtout, éarter complílement l'étalon du pur sang anglais.

Le cheval de trait sera obtenu par sílertion dans tat raw et surtout à l'aide de l'étalon breton qui s'uclimate farilement dans l'Afriquedu Nord et jui rorrigera bien les defrats du gros eheval marocain : croupe rondr, mauvais jarrets. manque d'allure et de sang.

Enfin l'usage de la castration serait a introduire, Mais, dans ce sens, il faudra aller avec prudence en raison des préjugés des indigenes partagés dailleurs par beancoup datricains ; cependant, au point de vue de l'élevage, la castration estile moyen le plus efficace pour arriver vite et bien.

Tous ces résultats ne pouraient être obtenus que par la creation d'un service des Remontes et des Haras charge de létude de toutes les questions relatives a l'èlarage des équidés et disposant des moyens nécessaires l ur assurer la scoordination de tous les efforts et l'unité de direction nécesaires.

C'est dans ce but et dans cet esprit qu'a été conçue l'orgañisation du Service des Remontes et Haras Cheriliens qui fait l'objet de l'arrêté du 28 Octobre 1912. Sous la direction du Capitaine de Cavalerie CHARLES ROUX, ces services fonctionnent régulièrement; les résultats acquis sont très satisfaisants et donnent, pour l'avenir, les plus belles espérances.

## ENSEIGNEMENT PUBLIC AU MAROC

Efoles de Mogador. - Des derniers rapports consulaires parvenus a la Résidence Générale, il résulte que la nomination d'un nouveau directeur a l'école franco-arabe de garçons a eu pour effef le rapide accroissement du nombre des elevés, qui est passé de 18 a 36 unités en quelques semaines. L'exiguité des locaux a contraint de refuser un certain nombre d'enfants. Des dispositions sont prises pour que l'école soit transférée, en octobre prochain, dans un local plus appropriéa ses besoins et qui lui est destiné depuis longtemps. Uninstituteur sera prochainement adjoint au directeur.
We nombreux indigenes ont demandé l'ouverture dune coleouvroir, où leurs filles pourraient, non seulement apprendre les rudiments de la langue française, mais encore faire l'apprentissage d'un métier.

Les écoles francaises sont egalement en pleine prosperite. Fondée aú début d'avril, l'école des filles compte déja plus de 30 élèves, une deuxieme institutrice sera bientot négessaire. A l'école des carçons, on compte une centaine d'eleves repartis entre trois maitres.
it Un inspecteur de l'enseignement primaire vient d'être envoye a Mogador pour résoudre les differ'entes questions

## NOUVELLES


 aux environs de cotte ville.

De nombreux alla-iars at functionnaines ainsi pue plu-
 ticipaient.

Le Resident Genéval. Commaniant en Chef. et Madane Lyatey avaient tenn a assister a collo manifastation sportive qui nvit eté parfatomont ormanisée.

## AVIS

A lavenir, le BULIFTIS OFFICIEL br: PROTECIORAT insérera les annonces, avis, réclames el insertions diverses dans les mèmes conditions que les joumaux ordinaires.

Le prix des annonces est fixe comme suit :
Arvonces... $\left\{\begin{array}{l}\text { Dix premierres lignes... I franc laligne } \\ \text { suivantes }\end{array}\right.$

Pour les annonces importantes, les conditions seront traitées de greé a gre.

Les annonces et réclames renouvelées bènélicieront đún tarif dégressif sur les bases suivantes :

| 10 | - | - | $100 / 0$ $120 / 0$ |  |
| :---: | :---: | :---: | :---: | :---: |
| 25 | - | - | $150 / 0$ |  |
| 50 | - | - | $250 / 0$ |  |

Les insertions demandées doivent être adressees ala: Direction du BULLETMIN OFFICIEL a Rabat.

Imprimeric Rapide G. Mercié \& C ${ }^{\text {ie }}$, Casablanca-Rabat


[^0]:    (1) Composition de la Commission : M. le Médecin Inspecteur LiAFitigs Président; lo Colonel d'Artillerie PELILE: ; le Médecin Principal de iréclasse FOIIENFANT ; le Mederin Prineipal the $\mathfrak{2}^{e}$ elasse JOURDRAN ; le Commandant BERRIAU ; le Doeteur WEISGERBER ; le Docteur MAURAN.

